

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Nantes Université, désigné par « l'établissement », et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes passés en application du Code de la Commande Publique.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'établissement public.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée, le marché peut prendre la forme d'un simple bon de commande établi par l'établissement.

Sauf dérogation expressément exprimée dans les documents du marché fournis par l'Université, ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG-FCS »), sont applicables au marché.

A titre indicatif, le CCAG-FCS peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341>

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par l'établissement a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, il est notifié au titulaire du marché par l'envoi d'une copie du bon de commande et de ses annexes, en dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS. Le représentant de l'établissement est celui qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées sont précisées dans les documents du marché.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par l'établissement ou ses annexes.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément aux engagements pris lors de l'établissement de la commande.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française, elle est fournie sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire.

Lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations au titre de l'article 13.3 du CCAG-FCS, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation,

sauf dans le cas d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

Article 6 – Pénalités

En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Ces dispositions dérogent à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 7 – Vérification des livraisons - Admission

Les opérations de vérification s'effectuent dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS. Le pouvoir adjudicateur dispose de la totalité de ce délai pour faire part au titulaire d'un quelconque manquement dans l'exécution de ses obligations. Les prestations sont réputées admises à l'issue de ce délai en l'absence de remarque de la part du pouvoir adjudicateur.

L'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, en dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'établissement pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 8 – Garantie

Le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations, en dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 9 – Modalités de règlement

Le délai global de paiement est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéficiaire d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon les modalités d'application prévues par l'article R.2192-32 du Code de la Commande Publique.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289 et 289 bis du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande, du marché et du lot correspondant, le cas échéant

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex.